

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mars 2020

Monsieur Pierre Walsh
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Questions complémentaires du 24 mars 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 27 mars 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. Vous mentionnez dans votre rapport sectoriel au sujet des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition que seuls les enrobés bitumineux contenant de l'amiante sont admissibles dans ces lieux et que « les autres matières résiduelles contenant de l'amiante ne peuvent pas être éliminées dans ce type de lieu puisque les exigences de recouvrement périodique ne sont pas les mêmes que pour les autres types de lieux d'enfouissement ». Pourtant, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (c. Q -2, r. 19) indique que « les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt ». Pourquoi cet enjeu du recouvrement justifie de ne pas éliminer les autres matières résiduelles contenant de l'amiante dans ces lieux alors qu'il est obligatoire pour la seule matière à y être autorisée, soit les enrobés amiantés?
2. Veuillez déposer les résultats des échantillonnages d'asphaltes et de béton réalisés à Thetford Mines à l'été 2014?
3. La procédure transitoire faisant l'ajout d'un mode de gestion pour les granulats, le béton et l'asphalte contenant de l'amiante aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille retient comme solution l'utilisation de ces matériaux pour la restauration d'anciennes mines d'amiante. Quelle proportion des 750 000 m³ d'enrobés amiantés, que prévoit retirer le ministère des Transports du Québec (MTQ) de ses routes, pourrait être ainsi valorisée?
 - a) Votre ministère a-t-il une préférence pour l'utilisation des enrobés amiantés produits par le MTQ entre la restauration de sites miniers d'amiante et les projets de buttes et de remblais du MTQ? Si oui, expliquez ce qui motive votre préférence.
4. Vous mentionnez que les particuliers sont susceptibles de déposer des débris de construction contenant de l'amiante dans les ordures ménagères ou les écocentres.
 - a) Est-ce que l'élimination de matières résiduelle contenant de l'amiante par des particuliers est encadrée par des dispositions légales?
 - i. Un particulier qui mettrait des matières contenant de l'amiante dans des ordures ménagères ou en apporterait dans un écocentre contreviendrait-il à une loi ou un règlement? Si oui, lesquels? Si non, comment la gestion de l'élimination de ces matières peut-elle être encadrée, par exemple par le recouvrement immédiat de ces matières?
 - ii. Si le particulier déclare à l'écocentre la présence d'amiante dans ses rebuts, ce dernier peut-il les accepter et comment doit-il les traiter?
 - iii. Le Ministère a-t-il fait des échantillonnages afin de savoir si de l'amiante est présent dans les ordures ménagères et les déchets des écocentres et en quelle proportion?

- b) Qu'en est-il de la disposition finale des déchets de construction des écocentres?
 - i. Sont-ils testés pour la présence d'amiante?
 - ii. Dans quel type de lieux d'enfouissement sont-ils éliminés? S'il s'agit de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition où les matières contenant de l'amiante sont interdites, le Ministère considère-t-il cette situation comme problématique? Expliquez.
5. La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021 prévoit comme Action 1 la mise à jour des teneurs de fond (critère A) pour les sols. Cet exercice a-t-il été fait? Quels sont les considérations ou les facteurs qui sont pris en compte lors de cette mise à jour?